

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 18 JUIN 2010

Bureau de l'Environnement et  
du Développement Durable

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**ARRÊTÉ N° A 10 384 IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
COMPLEMENTAIRES A LA SOCIETE SEPANOR  
à SAINT-OUEN-L'AUMONE**

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile-de-France complété par l'arrêté 2007-1590 du 24 septembre 2007 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1970 autorisant la société JEAN LEFEBVRE à exploiter ZI d'Epluches à SAINT-OUEN-L'AUMONE, un dépôt de bitume;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1971 prenant acte de la succession de la société SEPANOR à la société JEAN LEFEBVRE;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1975 actualisant les installations de la société SEPANOR;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société SEPANOR;
- VU le porter à connaissance transmis le 27 juillet 2009 par la société SEPANOR informant du changement de combustible des brûleurs sur les installations du poste d'enrobage à chaud et de la chaudière fluide caloporteur;

- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 avril 2010 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 20 mai 2010 ;
- VU la lettre préfectorale notifiée le 31 mai 2010, adressant le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société SEPANOR et lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations;
- **CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part;
- **CONSIDERANT** que le changement de combustible n'a pas d'impact sur le classement de l'installation d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud et que, par conséquent, le classement sous la rubrique 2521.1 telle que définie par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 susvisé n'est pas modifié ;
- **CONSIDERANT** qu'en raison de la suppression du stockage de fioul lourd TBTS, il est nécessaire d'actualiser les éléments caractéristiques ainsi que la capacité équivalente totale associée de la rubrique n°1430/1432;
- **CONSIDERANT** que le passage du fioul lourd TBTS au gaz naturel va dans le sens de l'amélioration en terme de rejets atmosphériques;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de modifier les valeurs limites d'émission de la centrale d'enrobage du fait du changement de combustible;
- **CONSIDERANT** qu'au vu des modifications apportées par la société SEPANOR à ses installations, il convient d'en actualiser le classement et de modifier l'article 23.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 concernant les valeurs limites de rejet des émissions;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – Il est pris acte des modifications apportées par la société SEPANOR aux installations qu'elle exploite à SAINT-OUEN-L'AUMONE, Z.I. d'Epluches.

**Article 2** - Le classement des installations exploitées par la société SEPANOR est actualisé; le tableau de l'article 2 des prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 est remplacé par celui-ci:

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2521	1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	200 t/h à 5 % de H <sub>2</sub> O tambour sécheur : combustible : gaz naturel Puissance = 19,0 MW th		Sans seuil			
2915	2	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	Huile de chauffe Point éclair : 208 °C Point combustion : 250 °C Temp. Utilisation : 180 °C	quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C)	> 250	L	3 000	L
2515		D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Concasseur : 122 kW Extracteur pré-cribleur : 12 kW Transporteur à bande : 5,6 kW Sauterelle cribleuse : 40 kW Tapis de reprise : 4 kW Overband : 5 kW Appareils divers : 5 kW	puissance installée de l'ensemble des machines fixes	> 40 et ≤ 200	KW	196	KW
2516		D	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Sables fillérisés après concassage	capacité de stockage	> 5 000 et ≤ 25000	m3	5000	m3
2517		D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	matériaux entrant dans la composition des enrobés avant concassage	capacité de stockage	> 15000 et ≤ 75000	m3	15 000	m3
1520		D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	Bitume : 2 citernes de 30 t chacune 1 citerne de 60 t 2 citernes de 130 t chacune	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 et < 500	T	380	T
1430/ 1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	Citernes enterrées double enveloppe : - Fioul domestique (6 m <sup>3</sup> )	capacité équivalente totale	> 10 et ≤ 100	m3	0,24	m3
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière pour réchauffage du bitume Puissance : 0,60 MW/th	puissance thermique maximale de l'installation	> 2 et < 20	MW	0,6	MW
2920	2	NC	Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, 2. dans tous les autres cas	1 compresseur pour filtre à manche : 40 kW	puissance absorbée	> 50 et ≤ 500	KW	40	KW

### Article 3 -

L'article 23.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2003 est remplacé par l'article 2 des prescriptions techniques du présent arrêté.

Les autres prescriptions techniques jointes à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 demeurent applicables aux installations exploitées par la société SEPANOR.

**Article 4** - Toute nouvelle modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet.

**Article 5** – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

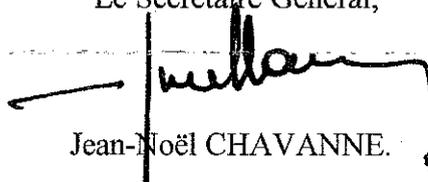
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France et le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 JUIN 2010

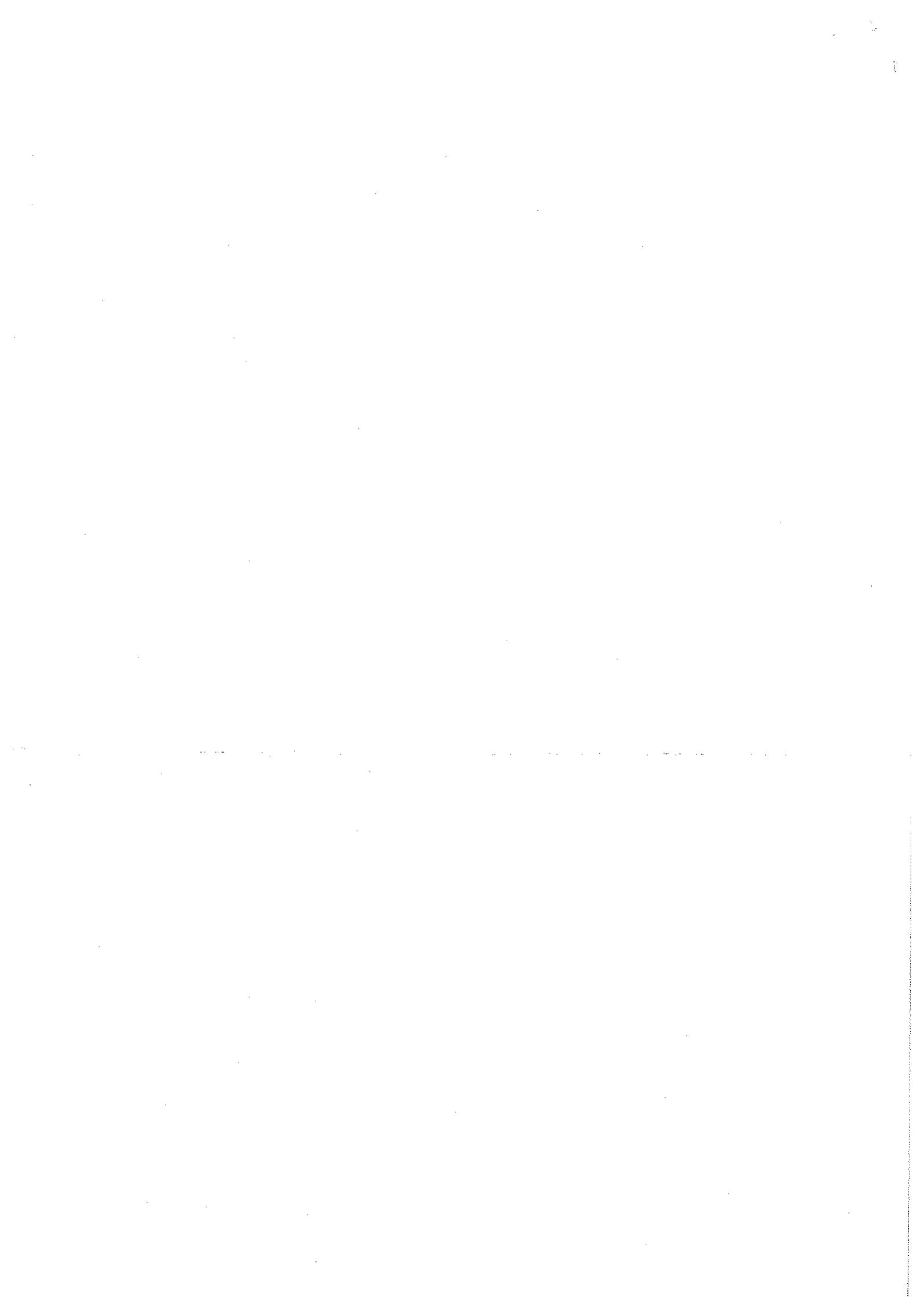
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Noël CHAVANNE.

# **Société SEPANOR**

**Sur la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE**

**Prescriptions techniques annexées  
à l'arrêté préfectoral complémentaire  
du 18 JUILLET 2010 N° A 10 384**



**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Les installations exploitées par la société SEPANOR à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) – ZI d'Epluches, sont réactualisées et répertoriées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées précisées ci-après.

Le tableau de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2003 est remplacé par celui-ci :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2521	1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	200 t/h à 5 % de H <sub>2</sub> O tambour sécheur : combustible : gaz naturel Puissance = 19,0 MW th		Sans seuil			
2915	2	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	Huile de chauffe Point éclair : 208 °C Point combustion : 250 °C Temp. Utilisation : 180 °C	quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C)	> 250	L	3 000	L
2515		D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Concasseur : 122 kW Extracteur pré-cribleur : 12 kW Transporteur à bande : 5,5 kW Sauterelle cribleuse : 40 kW Tapis de reprise : 4 kW Overband : 5 kW Appareils divers : 5 kW	puissance installée de l'ensemble des machines fixes	> 40 et ≤ 200	KW	196	KW
2516		D	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Sables fillérisés après concassage	capacité de stockage	> 5 000 et ≤ 25000	m3	5000	m3
2517		D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	matériaux entrant dans la composition des enrobés avant concassage	capacité de stockage	> 15000 et ≤ 75000	m3	15 000	m3
1520		D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	Bitume : 2 citernes de 30 t chacune 1 citerne de 60 t 2 citernes de 130 t chacune	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 et < 500	T	380	T
430/ 1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	Citernes enterrées double enveloppe : - Fioul domestique (6 m <sup>3</sup> )	capacité équivalente totale	> 10 et ≤ 100	m3	0,24	m3
910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière pour réchauffage du bitume Puissance : 0,60 MW/th	puissance thermique maximale de l'installation	> 2 et < 20	MW	0,6	MW

2920	2	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^6$ Pa, 2. dans tous les autres cas	1 compresseur pour filtre à manche : 40 kW	puissance absorbée	> 50 et $\leq 500$	KW	40	KW
------	---	----	---	--	--------------------	--------------------------	----	----	----

## ARTICLE 2

L'article 23.1 – valeurs limites de rejet – des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2003 est remplacé par celui-ci :

### ARTICLE 23 – ÉMISSIONS CANALISÉES

#### 23.1 – VALEURS LIMITES DE REJET

A) Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humide ;
- les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de référence en oxygène de 15 % en volume.

B) Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents en polluants sont inférieures ou égales aux valeurs prévues ci-après :

- débit : 52 000 m<sup>3</sup>/h
- poussières : 50 mg/Nm<sup>3</sup>
- Oxydes de soufre : 150 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimé en équivalent SO<sub>2</sub>)
- Oxydes d'azote : 500 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimé en équivalent NO<sub>2</sub>)
- Monoxyde de carbone : 250 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimé en CO)
- Composés organiques volatils : 110 mg/Nm<sup>3</sup> (hors méthane)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 18 JUIN 2010

Bureau de l'Environnement et  
du Développement Durable

Affaire suivie par : Véronique DEFIOLE  
☎ : 01.34.20.27.87  
Courriel : veronique.defiolle@val-doise.gouv.fr

001752

Recommandé avec  
accusé de réception

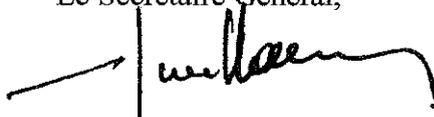
Monsieur le Directeur,

Je vous notifie, par la présente, une copie de l'arrêté préfectoral en date de ce jour vous imposant des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation de vos installations sises sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE, ZI d'Epluches.

En application de l'article R 512-39 du code de l'environnement, vous devez afficher en permanence et de manière visible sur le site un extrait de cet arrêté que vous trouverez ci-joint, auquel vous voudrez bien adjoindre, afin d'assurer l'information effective des tiers, mention du lieu et des heures auxquels l'arrêté pourra être consulté.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Noël CHAVANNE.

Monsieur le Directeur  
Société SEPANOR  
ZI d'Epluches  
95310 SAINT OUEN L'AUMONE

